



## Traité Erouvin

### Michna 3 - Chapitre 9

怯ץ ר' שנפראצָה לְרִשׁוֹת הַרְבִּים מִשְׁתֵּי רְחוֹתֶיךָ,  
וְכֵן בֵּית שְׁנַפְרָץ מִשְׁתֵּי רְחוֹתֶיךָ,  
וְכֵן מַבּוֹי שְׁנַטְלָה קַוְרָתוֹ אֶזְלָמִי,  
מַתְרִין בָּאוֹתָה שְׁבָת, וְאֲסֻרוֹם לְעַתִּיד לְבָא.  
דָּבָרִי רַבִּי יְהוּדָה.  
רַבִּי יוֹסֵה אָזָמֵר:  
אִם מַתְרִין בָּאוֹתָה שְׁבָת, מַתְרִין לְעַתִּיד לְבָא,  
אִם אֲסֻרוֹם לְעַתִּיד לְבָא, אֲסֻרוֹם בָּאוֹתָה שְׁבָת

Lorsqu'une cour [suite à l'écroulement de deux de ses murs, pendant Chabbath] donne sur un « Domaine Public » dans deux directions, de même, lorsqu'une maison [suite à l'écroulement de deux de ses murs, pendant Chabbath] donne sur un « Domaine Public » dans deux directions, de même une impasse de laquelle a été retirée [pendant Chabbath] la poutre transversale (Qora) ou le poteau (Le'hi) qui permet [d'y transporter] ; [dans tous ces cas], il est permis [d'y transporter] pendant ce même Chabbath [où s'est produit l'incident], mais cela est interdit à l'avenir (les autres Chabbatot) ; telles sont les paroles de Rabbi Yehoudah.

Rabbi Yossé dit : s'il est permis [d'y transporter] ce même Chabbath [où s'est produit l'incident], il est permis [d'y transporter] à l'avenir et s'il est interdit [d'y transporter] à l'avenir, il est interdit [d'y transporter ce même Chabbath (où s'est produit l'incident).

### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)